



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2017-026

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé Pubique et du Médico-Social

2A-2017-02-12-001 - Arrêté ARS/2017/60 du 12 février 2017 Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2017, au Centre Hospitalier de Bonifacio (2 pages) Page 4

2A-2017-02-13-001 - Arrêté n° ARS/2017/48 du 13 février 2017 portant reconnaissance de besoins exceptionnels en appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le territoire de santé de corse, fixant l'ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation portant sur les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour cet équipement sur le territoire concerné, pris en application des articles R.6122-30 et R.6122-31 du code de la santé publique (4 pages) Page 7

2A-2017-02-14-002 - Arrêté n° ARS/2017/54 du 14 février 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine ; chirurgie ; gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ; activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ; psychiatrie ; soins de suite et de réadaptation ; soins de longue durée ; interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; médecine d'urgence ; réanimation ; traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; traitement du cancer ; examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales (14 pages) Page 12

2A-2017-02-13-002 - Arrêté n°ARS/2017/49 du 13 février 2017 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique (3 pages) Page 27

Cabinet du Préfet

2A-2017-03-14-002 - SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES - Arrêté portant modification de l'arrêté n°

2A-2017-02-066001 en date du 16 février 2017 portant agrément de la société "2A FORMATION" en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel des Services de Sécurité Incendie et d'Assistances à Personnes (S.S.I.A.P de niveau 1, 2 et 3) (2 pages) Page 31

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-03-15-002 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale du titre de séjour (2 pages) Page 34

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2017-03-15-001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive course cycliste "Gentleman de l'Alpana", le 19 mars 2017. (5 pages) Page 37

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2017-03-13-001 - Arrêté portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (18 pages)

Page 43

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-03-06-001 - SREF - Récépissé de déclaration n° 2017-07 en date du 06 mars 2017 concernant le projet de réalisation de trois forages au lieu-dit «Stiliccione »sur la commune de Serra di Ferro (2 pages)

Page 62

2A-2017-03-14-001 - SREF Arrêté fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction dans le département de la Corse-du-sud pour l'année 2017 (3 pages)

Page 65

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

2A-2017-02-12-001

Arrêté ARS/2017/60 du 12 février 2017 Fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables pour la facturation
des soins aux malades non couverts par un régime
d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation
laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2017, au
Centre Hospitalier de Bonifacio

Arrêté ARS/2017/60 du 12 février 2017

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2017, au Centre Hospitalier de Bonifacio

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale modifié et notamment son article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants et R.6145-21 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-43 du 13 janvier 2012 relatif à la participation de l'assuré prévue à l'article L.322-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu la proposition du directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio transmise les 12 janvier 2017 à l'ARS de Corse portant proposition des tarifs de prestations pour l'exercice 2016 ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés sont fixés, pour le Centre Hospitalier de Bonifacio – sis Route de Sante Manza – 20169 Bonifacio - n° FINESS E.J. : 2A0000270 – FINESS E.T. : 2A0000212–, **à compter du 1^{er} janvier 2017** comme suit :

Activités	Code Tarifaire	Tarifs en €
<u>Hospitalisation complète :</u>		
- Médecine	11	742,46€
<u>Service Moyen séjour :</u>		
- Soins de suite et de réadaptation	30	466,77€
<u>USLD – forfait soins</u>		
- GIR 1 et 2		97,70€
- GIR 3 et 4		85,66€

Article 2 – Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du centre hospitalier de Bonifacio et la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

2A-2017-02-13-001

Arrêté n° ARS/2017/48 du 13 février 2017 portant reconnaissance de besoins exceptionnels en appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le territoire de santé de corse, fixant l'ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation portant sur les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour cet équipement sur le territoire concerné, pris en application des articles R.6122-30 et R.6122-31 du code de la santé publique

Arrêté n° ARS/2017/48 du 13 février 2017 portant reconnaissance de besoins exceptionnels en appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le territoire de santé de corse, fixant l'ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation portant sur les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour cet équipement sur le territoire concerné, pris en application des articles R.6122-30 et R.6122-31 du code de la santé publique

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44, D 6121-6 à D.6121-10 ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS/2012/539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 29 novembre 2016 pour la mise en application des articles L.6122-2 et R.6122-31 du code de la santé publique permettant d'engager une procédure de besoins exceptionnels ;

Considérant la nécessité d'organiser une solution de repli en cas de panne de l'IRM polyvalent du Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

Considérant que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), a émis, lors de la séance du 29 novembre 2016, un avis favorable à la mise en application des articles L.6122-2 et R.6122-31 du code de la santé publique permettant d'engager une procédure de besoins exceptionnels ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9, R.6122-30 et R.6122-31 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé publie un bilan quantifié de l'offre de soins faisant apparaître les territoires de santé dans lesquels cette offre est insuffisante au regard du schéma d'organisation des soins ;

Considérant qu'en application de l'article R.6122-31 du code de la santé publique, ce bilan quantifié de l'offre de soins doit faire apparaître la nature et l'étendue de ces besoins, les objectifs quantifiés de l'offre de soins nécessaire pour y satisfaire ainsi que les lieux où l'implantation est souhaitée ;

Considérant que ces besoins exceptionnels rendent recevables, en vertu de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, les demandes d'autorisations ayant pour objet de répondre à ces besoins ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins figurant en annexe comporte en particulier les objectifs quantifiés des établissements de santé publics et privés de la Corse, exprimés en nombre d'implantations disposant d'un équipement matériel lourd, tels que prévus par les dispositions de l'article D.6121-9 du code de la santé publique ;

Considérant que pour le territoire de santé de Corse, le nombre d'implantations pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique est atteint ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation pour cet équipement sur le secteur concerné ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constaté, en vertu de l'article R.6122-31, l'existence de besoins exceptionnels d'offre de soins, modifiant les objectifs quantifiés prévus par le Schéma d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé en matière d'équipement matériels lourds pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) par transformation de l'implantation d'IRM spécialisée en implantation d'IRM polyvalente sur Ajaccio.

Article 2 : Une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation portant sur cet équipement matériel lourd sera ouverte **du 15 mars au 15 mai 2017**.

Article 3 : Le bilan quantifié de l'offre de soins est établi comme il apparait en annexe ci-après.

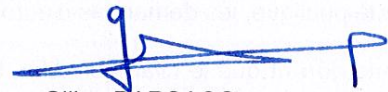
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui ne peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et à la Délégation Départementale de Haute Corse de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et sera inséré sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <http://www.ars.sante.fr>

Article 6 : Le Directeur général adjoint et la Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 13 février 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

ANNEXE
bilan de l'offre de soins du territoire de santé de Corse
pour les équipements matériels lourds
d'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique
nucléaire à utilisation clinique

Période de réception : du 15 mars au 15 mai 2017

Equipement	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations prévues suite aux besoins exceptionnels	Nombre d'implantations suite aux besoins exceptionnels constaté	Nombre total prévues suite aux besoins exceptionnels	Demandes recevables	Observations
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	Corse	5 dont 1 IRM spécialisée et 4 IRM polyvalente : Ajaccio (2 : 1 IRM spécialisée et 1 IRM polyvalente) Porto-Vecchio (1 : IRM polyvalente) Bastia (2 : IRM polyvalente)	5 dont 1 IRM spécialisée et 4 IRM polyvalente : Ajaccio (2 : 1 IRM spécialisée et 1 IRM polyvalente) Porto-Vecchio (1 : IRM polyvalente) Bastia (2 : IRM polyvalente)	5 dont 2 IRM polyvalentes : Ajaccio (2 : IRM polyvalente) Porto-Vecchio (1 : IRM polyvalente) Bastia (2 : IRM polyvalente)	Ecart constaté -1 IRM spécialisée +1 IRM polyvalente	5	Oui	Besoins exceptionnels constatés par transformation de l'IRM spécialisée en IRM polyvalente sur Ajaccio

ARS

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

2A-2017-02-14-002

Arrêté n° ARS/2017/54 du 14 février 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine ; chirurgie ; gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ; activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ; psychiatrie ; soins de suite et de réadaptation ; soins de longue durée ; interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; médecine d'urgence ; réanimation ; traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; traitement du cancer ; examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Arrêté n° ARS/2017/54 du 14 février 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine ; chirurgie ; gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ; activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ; psychiatrie ; soins de suite et de réadaptation ; soins de longue durée ; interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; médecine d'urgence ; réanimation ; traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; traitement du cancer ; examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R 6124-4, D 6121-6 à D.6121-10 ;

Vu l'arrêté ARS/2012/539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/49 du 13 février 2017 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- Le bilan quantifié de l'offre de soins est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes :
 - Médecine ;
 - Chirurgie ;
 - Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ;
 - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ;
 - Psychiatrie ;
 - Soins de suite et de réadaptation ;
 - Soins de longue durée ;
 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
 - Médecine d'urgence ;
 - Réanimation ;
 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
 - Traitement du cancer ;
 - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

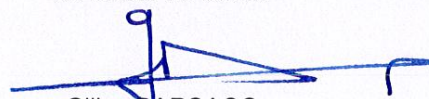
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et à la Délégation Territoriale de Haute Corse de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et sera inséré sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <http://www.ars.sante.fr>

Article 4 : Le Directeur général adjoint et la Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 14 février 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

ANNEXE
bilan de l'offre de soins
pour les activités de soins :

- Médecine ;
- Chirurgie ;
- Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ;
- Psychiatrie ;
- Soins de suite et de réadaptation ;
- Soins de longue durée ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- Médecine d'urgence ;
- Réanimation ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- Traitement du cancer ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

Période de réception : du 15 mars au 15 juin 2017

1/ Médecine

Activité de soins Médecine	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
Médecine Hospitalisation Complète et /ou HDJ	CORSE	13 dont : Ajaccio (4) Porto Vecchio (1) Sartène (1) Bonifacio (1) Bastia (3) Furiani(1) Calvi (1) Corte (1)	13 dont : Ajaccio (4) Porto Vecchio (1) Sartène (1) Bonifacio (1) Bastia (3) Furiani(1) Calvi (1) Corte (1)	Non	
Hospitalisation à Domicile	CORSE	5 dont : Ajaccio (1) Sartène (1) Corté (1) Bastia (2)	5 dont : Ajaccio (1) Sartène (1) Corté (1) Bastia (2)	Non	

2/ Chirurgie

<u>Activité de soins</u> Chirurgie	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
Chirurgie y compris chirurgie ambulatoire	CORSE	7 dont : Ajaccio (2) Porto Vecchio (1) Bastia (3) Furiani(1)	7 dont : Ajaccio (2) Porto-Vecchio (1) Bastia (3) Furiani (1)	Non	

3/ Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale

<u>Activité de soins</u> Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
Maternité Niveau II B	CORSE	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Non	
Maternité Niveau I	CORSE	2 dont : Porto-Vecchio (1) Bastia (1)	2 dont : Porto-Vecchio (1) Bastia (1)	Non	

4/ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal

<u>Activité de soins</u> Activités AMP	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
Activités cliniques AMP	CORSE	0	0	Non	
Activité biologiques AMP		Bastia (1)	Bastia (1)	Non	
Diagnostic prénatal		0	0	Non	

5/ Psychiatrie

<u>Activité de soins</u> Psychiatrie	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
Psychiatrie adulte					
Hospitalisation complète	CORSE	4 dont : Bastia (1) Borgo (1) Luri (1) Ajaccio (1)	4 dont : Bastia (1) Borgo (1) Luri (1) Ajaccio (1)	Non	
Hospitalisation de jour		5 dont : Borgo (1) Ajaccio (3) Porto-Vecchio (1)	5 dont : Borgo (1) Ajaccio (3) Porto-Vecchio (1)	Non	

Hospitalisation de nuit		Ajaccio (1)	Ajaccio (1)	Non	
Placement familial thérapeutique		2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Bastia (1)	Oui	
Appartement thérapeutique		2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Ajaccio (1)	Oui	
Psychiatrie infanto-juvénile					
Hospitalisation complète	CORSE	2 dont : Borgo (1) Ajaccio (1)	2 dont : Borgo (1) Ajaccio (1)	Non	
Hospitalisation de jour		4 dont : Bastia (1) Ajaccio (1) Porto Vecchio (1) Ile Rousse (1)	3 dont : Bastia (1) Ajaccio (1) Porto Vecchio (1)	Oui	Demande d'autorisation en cours d'instruction pour une implantation sur Ile Rousse
Hospitalisation de nuit		Ajaccio (1)	Ajaccio (1)	Non	
Placement familial thérapeutique		2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	0	Oui	
Appartement thérapeutique		0	0	non	

6/ Soins de suite et de réadaptation

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Modalités	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables
Soins de Suite et de Réadaptation		Communes d'implantation		Communes d'implantation	
Prise en charge des enfants et des adolescents	Corse	0		0	Non
Prise en charge des adultes SSR Indifférenciés ou polyvalents	Corse	14 dont : Bastia (2) Oletta (1) Corte (1) Prunelli di Fiumborbu (1) Ajaccio (4) (*) Sarrola Carcopino (1) Ocana (1) Albitreccia (1) Sartène (1) Bonifacio (1)	HC et/ou HTP HC HC HC et/ou HTP HC et/ou HTP HC HC HC et/ou HTP HC HC	13 dont : Bastia (2) Oletta (1) Corte (1) Prunelli di Fiumborbu (1) Ajaccio (3) (*) Sarrola Carcopino (1) Ocana (1) Albitreccia (1) Sartène (1) Bonifacio (1)	Non Non Non Non Non(*) Non Non Non Non Non

(*) Suite à la cession de l'activité de SSR d'un établissement de santé à un établissement de santé autorisé en SSR (intervenue après l'adoption du Projet Régional de Santé), les activités SSR de deux sites sur Ajaccio se trouvent regroupées sur une même implantation sur Ajaccio.

Les Mentions spécialisées

L'article R 6123-120 du code de la santé publique précise que l'autorisation de soins de suite et de réadaptation mentionne le cas échéant si l'établissement de santé assure **une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles d'une ou plusieurs catégories d'affections mentionnées au dit article.**

Territoire de Santé	Mentions spécialisées	Nombre de mentions envisagées SROS-PRS 2012/2016	Modalités (a)	Nombre de mentions autorisées	Demandes recevables
Corse	Affection de l'appareil locomoteur	4	HC et HTP	4	Non
	Affection du système nerveux	3 à 4	HC et HTP	4	Non
	Affections cardio-vasculaires	2	HC et HTP	2	Non
	Affections respiratoires	1	HC et/ou HTP	1	Non
	Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	HC	1	Non
	Affections liées aux conduites addictives	1	HC et/ou HTP	1	Non
	Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	HC	2	Non
	Affections onco-hématologiques	0		0	Non
	Affections des brûlés	0		0	Non

HC : Hospitalisation complète, HTP : Hospitalisation à Temps Partiel

7 / Soins de longue durée

Activité de soins Soins de longue durée	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
		Communes d'implantation	Communes d'implantation		
U.S.L.D	Corse	6 dont :	6 dont :	Non	
		Ajaccio (1)	Ajaccio (1)		
		Bonifacio (1)	Bonifacio (1)		
		Sartène (1)	Sartène (1)		
		Bastia (1)	Bastia (1)		
		Calvi (1)	Calvi (1)		
		Corte (1)	Corte (1)		

8 / Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Activité de soins Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (nature de la demande art. R 6123-128)	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
Rythmologie interventionnelle (actes électro physiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi site et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme)	Corse	0 à 1	1	Non	
Cardiologie interventionnelle pédiatrique (acte portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence)		0	0	Non	
Autres cardiopathies de l'adulte dont Angioplastie coronarienne		2 à 3	2	Non	Regroupement sur le Centre Hospitalier d'Ajaccio de l'ensemble des activités de cardiologie interventionnelle d'Ajaccio dans le cadre d'un GCS

9/ Médecine d'urgence

Activité de soins Médecine d'urgence	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
SAMU/centre 15	Corse	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Non	
Structures des urgences		4 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Porto-Vecchio (1) Calvi (1)	4 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Porto-Vecchio (1) Calvi (1)	Non	
SMUR		2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Non	
Antennes SMUR		6 dont : Sartène (1) Bonifacio (1) Porto-Vecchio (1) Corté (1) Calvi (1) Ghisonaccia (1)	6 dont : Sartène (1) Bonifacio (1) Porto-Vecchio (1) Corté (1) Calvi (1) Ghisonaccia (1)	Non	

10/ Réanimation

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Réanimation		Communes d'implantation	Communes d'implantation		
	Corse	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Non	

11/ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale		Communes d'implantation	Communes d'implantation		
Hémodialyse Centre pour adulte		3 dont : Ajaccio(1) Bastia (1) Porto Vecchio (1)	3 dont : Ajaccio(1) Bastia (1) Porto Vecchio (1)	Non	
Unité de dialyse médicalisée	Corse	7 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Sartène (1) Porto Vecchio (1) Aléria (1) Ile-Rousse (1) Corte (1)	6 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Aléria (1) Porto-Vecchio (1) Sartène (1) Corte (1)	Oui	Demande d'autorisation en cours d'instruction pour une implantation sur Ile Rousse

Autodialyse		7 dont : Ajaccio (1) Bastia (2) Porto Vecchio (1) Aléria (1) Ile-Rousse (1) Corte (1)	6 dont : Ajaccio (1) Bastia (2) Aléria (1) Ile-Rousse (1) Corte (1)	Oui	
Dialyse péritonéale		4 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Porto Vecchio (1) Ile-Rousse (1)	3 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Porto Vecchio (1)	Oui	

12/ Traitement du cancer

Activité de soins Traitement du cancer	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
Chirurgie des cancers	Corse	16 dont: <u>Chirurgie thoracique : 1</u> (Bastia) <u>Chirurgie ORL : 2</u> dont : 1 (Ajaccio) 1 (Bastia) <u>Chirurgie Gynécologique : 2</u> dont : 1 (Ajaccio) 1 (Bastia) <u>Chirurgie urologique : 3</u> Dont : 2 (Ajaccio) 1 (Furiani) <u>Chirurgie digestive : 5</u> dont : 2 (Ajaccio) 2 (Bastia) 1 (Furiani) <u>Chirurgie mammaire : 3</u> dont : 1 (Ajaccio) 2 (Bastia)	15 dont: <u>Chirurgie thoracique : 1</u> (Bastia) <u>Chirurgie ORL : 2</u> dont : 1 (Ajaccio) 1 (Bastia) <u>Chirurgie Gynécologique : 2</u> dont : 1 (Ajaccio)* 1 (Bastia) <u>Chirurgie urologique : 3</u> Dont : 2 (Ajaccio) 1 (Furiani) <u>Chirurgie digestive : 5</u> dont : 2 (Ajaccio) 2 (Bastia) 1 (Furiani) <u>Chirurgie mammaire : 2</u> dont : 1 (Ajaccio) 1 (Bastia)	Non Non Non Non Non Oui	*Suspension d'exercer l'activité de chirurgie gynécologique sur le site d'Ajaccio
Chimiothérapie		3 dont : Ajaccio (1) Bastia (2)	3 dont : Ajaccio (1) Bastia (2)	Non	
Radiothérapie		2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Non	

13/ Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Activité de soins Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
	Corse	0	0	Non	

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

2A-2017-02-13-002

Arrêté n°ARS/2017/49 du 13 février 2017 fixant le
calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes
d'autorisation présentées en application des articles
L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

**Arrêté n°ARS/2017/49 du 13 février 2017
fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées
en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé de la région Corse en date du 30 novembre 2012 pris par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Corse ;

Considérant la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation énumérée aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les périodes et le calendrier de dépôt prévus aux articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique pour la réception des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipement matériels lourds (y compris les demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts : renouvellements d'autorisation suite à injonction, changement de lieu, regroupement, transformation, conversion des activités de soins.), sont fixés pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de santé, comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Corse et au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 13 février 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Annexe
à l'arrêté n°ARS/2017/48 du 13 février 2017
fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôts pour les demandes d'autorisations

Activités de soins (1) et équipements matériels lourds.	Périodes de dépôt des demandes
<p>Les activités de soins énumérées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Médecine - Chirurgie - Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal - Psychiatrie - Soins de suite et de réadaptation - Soins de longue durée - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - Médecine d'urgence - Réanimation - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Traitement du cancer - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales 	<p align="center">Du 15 mars au 15 juin 2017</p>
<p>Les équipements matériels lourds énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons - Scanographe à utilisation médicale - Caisson hyperbare 	<p align="center">Du 15 mai au 15 juillet 2017</p>

Les activités de soins énumérées ci-après :

- Médecine
- Chirurgie
- Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal
- Psychiatrie
- Soins de suite et de réadaptation
- Soins de longue durée
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
- Médecine d'urgence
- Réanimation
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- Traitement du cancer
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Les équipements matériels lourds énumérés ci-après :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- Scanographe à utilisation médicale
- Caisson hyperbare

Du 15 juillet au 15 octobre 2017

(1) Y compris pour les activités de soins exercées sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation et dans le cadre de l'hospitalisation à domicile et hors activités de soins soumises au calendrier et au bilan SIOS publiable au titre de l'inter région PACA Languedoc-Roussillon Corse

Cabinet du Préfet

2A-2017-03-14-002

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES - Arrêté**
portant modification de l'arrêté n° 2A-2017-02-066001 en
date du 16 février 2017 portant agrément de la société "2A
FORMATION" en tant qu'organisme de formation pour la
qualification du personnel des Services de Sécurité
Incendie et d'Assistances à Personnes (S.S.I.A.P de niveau
1, 2 et 3)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté N° en date du
portant modification de l'arrêté n° 2A-2017-02-066001 en date du 6 février 2017 portant agrément de la société « 2A FORMATION » en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (S.S.I.A.P de niveau 1, 2 et 3)

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment le chapitre 3 – les centres de formation et ses articles 12, 13 et 14 ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2016 nommant M. Romain DELMON, directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté N° 2A-2017-02-06-001 en date du 6 février 2017 portant agrément de la société « 2A FORMATION » en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (S.S.I.A.P de niveau 1, 2 et 3) ;
- Vu la demande de Monsieur David RISTORI, responsable de la société « 2A FORMATION » en date du 23 février 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04 95 11 12 13 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 4 de l'arrêté n° 2A-2017-02-06-001 en date du 6 février 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

La seule personne habilitée à assurer les formations (S.S.I.A.P 1, 2 et 3) est Monsieur Christian GALLECO.

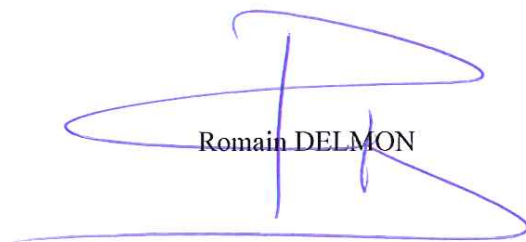
L'organisme de formation devra informer le Préfet de tout changement de formateur.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté du 6 février 2017 restent inchangés.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et notifié au directeur du centre de formation « 2A FORMATION ».

Fait à Ajaccio, le **14 MARS 2017**

P/ le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Romain DELMON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-03-15-002

Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale du titre de séjour



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Service de l'Immigration et de l'Intégration

Arrêté

Relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale du titre de séjour

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment l'article L312-1 fixant la composition de la commission départementale du titre de séjour, modifié par l'article 21 de la loi du 20 novembre 2007 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article R312-1 relatif à la mise en place de la commission ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2221 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10 0052 du 15 janvier 2010 fixant la composition de la commission du titre de séjour du département de la Corse du sud,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission du titre de séjour du département de la Corse-du-sud est composée de :

- Mme Joselyne MATTEI-FAZI , maire de Renno, ou de son suppléant M. Paul-Marie BARTOLI, maire de Propriano, représentant l'association des maires du département de la Corse-du-Sud, qui préside la commission .
- M. Hugues ALLADIO, premier conseiller au Tribunal Administratif de Bastia, ou son suppléant M. Pierre MONNIER, vice-président du Tribunal Administratif de Bastia, personnalité qualifiée désignée par le Préfet.
- Mme Claire MEUNIER, cadre de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, personnalité qualifiée désignée par le Préfet.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2017-03-15-001

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive
course cycliste "Gentleman de l'Alpana", le 19 mars 2017.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle cohésion sociale
Service Politique de la Ville Jeunesse et Sports

Arrêté n°duportant autorisation de la course cycliste « Gentleman de l'Alpana », le 19 mars 2017.

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,***

- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et D.331-1 à R. 331-17-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2387 du 08 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique SOLERE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2017-099 en date du 08/03/2017 du conseil départemental réglementant la circulation sur la RD 81 durant le déroulement de l'épreuve sportive ;
- Vu** l'arrêté du maire de la commune d'Osani en date du 02 février 2017 ;
- Vu** l'arrêté n° 1/2017 du maire de la commune de Partinello, en date du 07 mars 2017 ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu** l'avis du comité régional de Provence de cyclisme ;
- Vu** le dossier présenté par Antoine BARTOLI, président de l'association Club de l'Alpana en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 19 mars 2017, la course dénommée Gentleman de l'Alpana ;
- Vu** les attestations d'assurances : Groupama sociétaire n° 43341598/001 en date du 23/01/2017 et AXA n° 7275462604 en date du 01/01/2017 ;
- Vu** l'itinéraire proposé ;

Vu les avis émis par les chefs de services consultés ;

Vu la convention n° 13/2017 GT NORD en date du 03/02/2017, entre l'organisateur et le service départemental d'incendie et de secours ;

*Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,*

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association sportive : Club Alpana est autorisé à organiser le dimanche 19 mars 2017 la manifestation sportive "Gentleman de l'Alpana".

Horaires : * début des épreuves : 11h00
* fin probable des épreuves : 16h00

ARTICLE 2 : Cette épreuve se déroule conformément au règlement des courses édicté par la Fédération Française délégataire de la discipline et conformément au règlement déposé par l'organisateur.

ARTICLE 3 : La course suit l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté.
Départ : Capu Paolo, au km 83,
Arrivée : Col de la croix au km 95 par RD 81.

ARTICLE 4 : L'organisateur met en place le service de sécurité décrit au dossier pour garantir la protection des coureurs.
Les traversées de routes sont gérées par les signaleurs à chaque carrefour.
La priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voie publique.
La circulation des véhicules est stoppée au passage des coureurs.
Les concurrents ne disposant pas de l'usage privatif de la chaussée doivent rouler sur la partie droite et ne devront pas empiéter sur la partie réservée aux véhicules venant en sens inverse.
Ces mesures sont assurées par les signaleurs à pieds et motocyclistes.

ARTICLE 5 : La liste des signaleurs officiant sur la course est annexée au présent arrêté.
Ces signaleurs sont facilement identifiables par le public, notamment les automobilistes, et en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation. En outre, ils sont vêtus du chasuble haute visibilité. Seules ces personnes sont autorisées à réguler la circulation des autres usagers de la route.

ARTICLE 6 : Avant le départ, l'organisateur fait retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.
Ces derniers sont précédés par une voiture ouvreuse avertissant les autres usagers de la présence d'une course cycliste. Un véhicule balai ferme la course.

ARTICLE 7 : Une matérialisation adaptée est mise en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment au départ et arrivée.
Pendant toute la durée de la course tous les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide homologué.
Les non-licenciés à la Fédération Française de Cyclisme doivent obligatoirement être en possession d'un certificat médical de non-contre indication ainsi que d'une assurance journalière en responsabilité civile.

ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves.

Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires sont retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée n'est apposé qu'à la peinture délébile.

ARTICLE 9 : La présence sur place, de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur, est obligatoire durant toute la durée des épreuves. Une ambulance au moins doit être en permanence disponible sur le parcours.

Le docteur Pascal SUVIGNY, responsable des secours décide du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve en accord avec l'organisateur.

L'organisateur veille pendant toute la durée de la manifestation, à la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

En cas de besoin, l'organisateur est joignable au numéro de téléphone suivant :
06 43 40 41 09

ARTICLE 10 : Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles ..) compromettent la sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 11 : La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs doivent impérativement prévenir les services administratifs concernés.

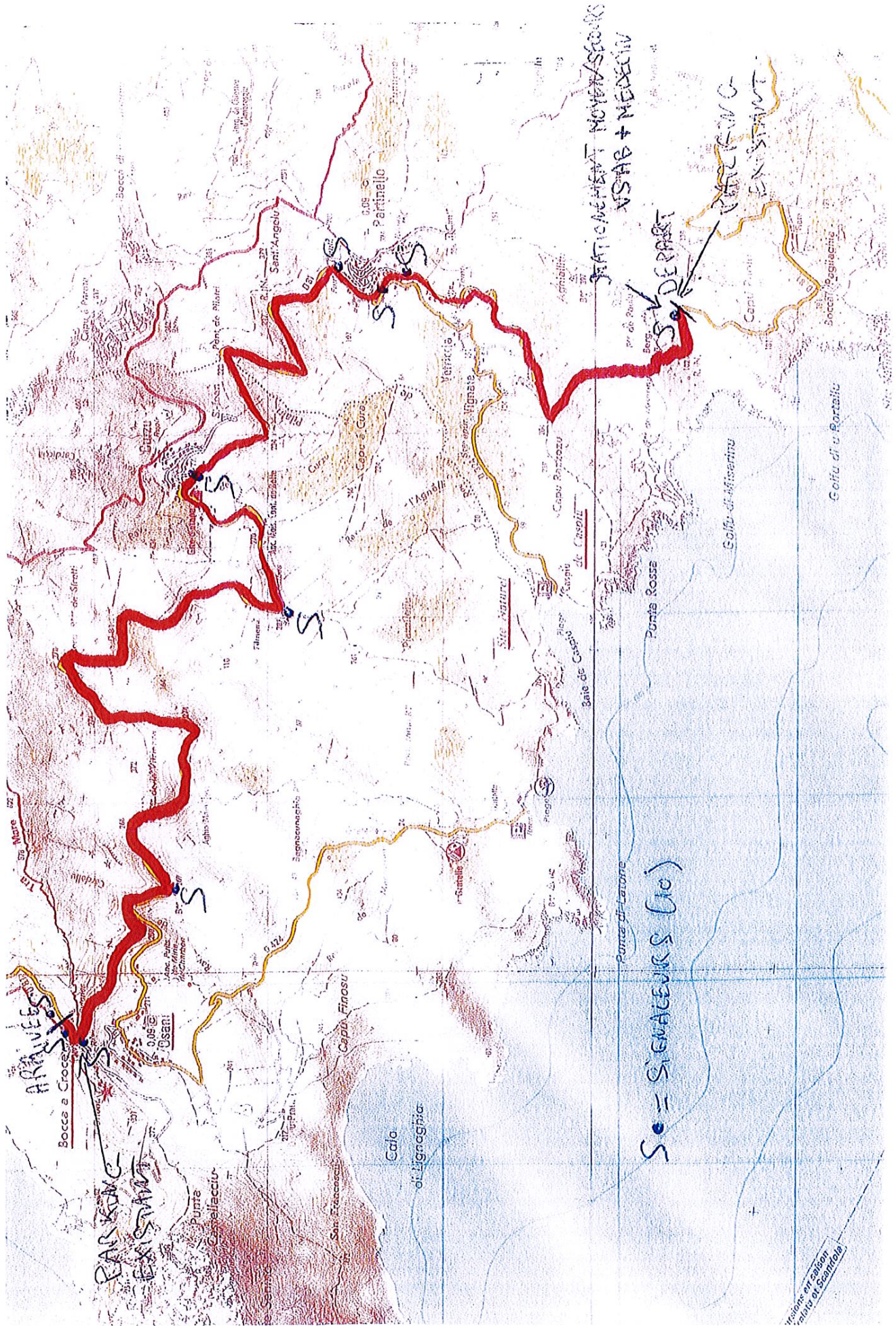
ARTICLE 12 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, les maires des communes d'Osani et Partinello, le commandant de la gendarmerie de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.



P/Le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Véronique SOLERE

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
Nesa Marc	920320100113	20115 Pioma	28/01/28
Lignee Bernard	18 1255	20147 Serriera	18/12/55
Lignee Livia	91 1120100127	20147 Serriera	30/6/70.
Bartoli Patricia	880 720 100204	20150 Porto	05/4/71
Boy Alain	15 1148	20150 OTA	15/11/48
DRAUX Emmanuelle	900393110251	20150 OTA	12/04/70
NOREN Anthony	970220100213	20150 OTA	15/6/79
Zarani Brigitte	880720100203	20167 AFA	05/04/72
Bertrand Jean christophe	R 409932 20038	20167 Alata	28/12/64
Rostini Pierre - Jean	860 920 100 111	20150 OTA	30/7/68
Antoine Bartoli	85122 010 0059	20150 porto	2/1/68

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-03-13-001

Arrêté portant modification statutaire de la Communauté
d'Agglomération du Pays Ajaccien



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DDPPCL/BCLI/JA

**Arrêté n° du 2017 portant modification statutaire de la Communauté
d'Agglomération du Pays Ajaccien**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°01-2126 du 15 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien n°2016/237 du 17 novembre 2016 approuvant les modifications statutaires des articles 7, 8 et 8 bis des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ;
- Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien du 5 décembre 2016 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :
- Ajaccio, le 19 décembre 2016 ;
 - Afa, le 19 décembre 2016 ;
 - Alata, le 16 décembre 2016 ;
 - Appietto, le 19 décembre 2016 ;
 - Cuttoli-Corticchiato, le 16 décembre 2016 ;
 - Peri, le 19 décembre 2016 ;
 - Villanova, le 21 décembre 2016.
- Vu** la notification de la délibération du conseil communautaire approuvant les modifications statutaires des articles 7, 8 et 8 bis des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, reçue par les communes membres les 22 et 24 novembre 2016.

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 du CGCT, les transferts de compétences adoptées par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien « *sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »

Préfecture de la Corse-du-Sud – Cours Napoléon – Palais Lantivy - 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Considérant qu'à la date du 24 février 2017, 7 communes membres sur 10 se sont prononcées en faveur des modifications statutaires des articles 7, 8 et 8 bis des statuts proposées par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, que l'avis des 3 autres communes membres est donc réputé favorable et que les conditions de majorité relatives aux modifications statutaires sont de fait réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Les articles 7, 8 et 8 bis des statuts de la communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien sont modifiés comme suit :

Article 7: Compétences obligatoires

1. *En matière de développement économique*
 - *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;*
 - *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;*
 - *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;*
 - *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*

2. *En matière d'aménagement de l'espace communautaire*
 - *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur*
 - *Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire*
 - *Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;*

3. *En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire*
 - *Programme local de l'habitat ;*
 - *Politique du logement d'intérêt communautaire ;*
 - *Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;*
 - *Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;*
 - *Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;*
 - *Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;*

4. *En matière de politique de la ville dans la communauté*
 - *Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville*
 - *Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance*
 - *Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.*

5. *En matière d'accueil des gens du voyage*
 - *Aménagement des aires d'accueil ;*

- *Entretien des aires d'accueil ;*
 - *Gestion des aires d'accueil.*
6. *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*

Article 8: Compétences optionnelles

7. *Eau,*
8. *Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :*
- *lutte contre la pollution de l'air,*
 - *lutte contre les nuisances sonores,*
 - *soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie*
9. *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.*

Lorsque l'exercice des compétences précédemment mentionnées est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des 2/3 du conseil de la Communauté d'Agglomération.

Article 8 Bis: Compétences complémentaires

- *Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs sur le réseau de transport urbain sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien ;*
- *Opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ;*
- *Opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie d'intérêt communautaire ;*
- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*
- *Assainissement des eaux usées domestiques et assimilées*

Article 2 – Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, les maires des communes d'Ajaccio, Alata, Afa, Appietto, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola Carcopino, Tavaco, Valle di Mezzana et Villanova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **13 MARS 2017**


Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

STATUTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS
AJACCIEN





STATUTS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

PREAMBULE

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5-1 et L.5216-1 relatifs à la création des établissements publics de coopération intercommunale et en particulier les communautés d'agglomération ;

Vu l'arrêté du Préfet de Corse en date du 26 septembre 2001 fixant le périmètre du projet de communauté d'agglomération aux communes suivantes :

- AFA,
- AJACCIO,
- ALATA,
- APPIETTO,
- CUTTOLI-CORTICCHIATO,
- PERI,
- SARROLA-CARCOPINO,
- TAVACO,
- VALLE DI MEZZANA,
- VILLANOVA.

Les statuts sont définis comme suit :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Constitution

En application des dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est constitué entre les communes d' AFA, AJACCIO, ALATA, APPIETTO, CUTTOLI-CORTICCHIATO, PERI, SARROLA-CARCOPINO, TAVACO, VALLE DI MEZZANA et VILLANOVA, une communauté d'agglomération dénommée Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.



Article 2 : Objet

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien est un établissement public de coopération intercommunale ayant pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération est situé ~~Immeuble Alban, Bât G et H 18~~ rue Comte de Marbeuf, 20000 AJACCIO.

Il pourra être fixé ultérieurement en un autre lieu par arrêté préfectoral approuvant la décision modificative du conseil communautaire.

Article 4 : Durée

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Règlement intérieur

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien se dote d'un règlement intérieur.

Article 6 : Dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre

Les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale prévues au chapitre V articles 31 et 47 de la loi du 12 juillet 1999 et au chapitre I du livre II 5ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent à la Communauté d'Agglomération pour ce qui la concerne.



TITRE 2- COMPETENCES

Article 5216-5 du Code général des Collectivités territoriales.

La communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 7: Compétences obligatoires

1) En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3) En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4) En matière de politique de la ville dans la communauté



- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5) En matière d'accueil des gens du voyage
- Aménagement des aires d'accueil ;
 - Entretien des aires d'accueil ;
 - Gestion des aires d'accueil.
- 6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 8: Compétences optionnelles

- 7) Eau,
- 8) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
- lutte contre la pollution de l'air,
 - lutte contre les nuisances sonores,
 - soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 9) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Lorsque l'exercice des compétences précédemment mentionnées est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des 2/3 du conseil de la Communauté d'Agglomération.

Article 8 Bis: Compétences complémentaires

- Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs sur le réseau de transport urbain sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien ;
- Opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ;
- Opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie d'intérêt communautaire ;
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;



- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- Assainissement des eaux usées domestiques et assimilées

Article 9: Fonds de concours (L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales)

La Communauté d'Agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation d'équipements d'intérêt commun.

Cette attribution de fonds de concours s'effectuera dans les conditions suivantes :

- 1) L'intérêt commun sera défini par le Conseil de la Communauté à la majorité des 2/3.
- 2) Le fonds de concours ne pourra concerner qu'un équipement intéressant au minimum trois communes ; il devra respecter la répartition des compétences entre les communes et la communauté.
- 3) Il viendra en complément des modes traditionnels de financement des équipements publics.
- 4) Son attribution fera l'objet d'une convention établie entre la Communauté et la commune bénéficiaire.

Cette convention précisera les conditions d'attribution du fonds de concours et les conditions d'utilisation de l'équipement concerné.

Article 10 : Extension de compétences

Par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté, celle-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer.

L'extension de compétences ne pourra être effective qu'après la publication et la notification de l'arrêté préfectoral la prescrivant officiellement.



Article 11: Transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, ...).

Il est prévu que les personnels concernés par les compétences transférées seront intégrés dans les conditions identiques à leur statut et avantages antérieurs, y compris pour ce qui concerne la durée du travail. Il est convenu que cette intégration se fera en prenant en compte les dispositions les plus avantageuses offertes aux agents des communes membres.

TITRE 3- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté d'agglomération est administrée dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 à L.5211-15 du Code Général des Collectivités Territoriales par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération est composé de 46 sièges.

La représentation des communes au sein de ce conseil est fixée comme suit :

Le nombre de délégués de la commune est fixé en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Le nombre d'habitants est celui de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général.

Ce nombre sera réexaminé après chaque recensement général de la population.

Il en résulte la répartition suivante :

AJACCIO : 23 sièges



AFA : 4 sièges
ALATA : 5 sièges
SARROLA-CARCOPINO : 3 sièges
APPIETTO : 2 sièges
CUTTOLI-CORTICCHIATO : 3 sièges
PERI : 3 sièges
TAVACO : 1 siège
VALLE DI MEZZANA : 1 siège
VILLANOVA : 1 siège

Article 13 : Présidence

13.1 : Désignation

Le conseil communautaire élit à bulletin secret son Président, sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit le renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux (et à la première réunion qui suit la création de la communauté d'agglomération).

13.2 : Vacance de siège

En cette circonstance, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Dans le délai d'un mois, le Conseil Communautaire est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du Président.

13.3 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation



de signature au directeur général et au(x) directeur(s) général(aux) adjoint(s) des services, au(x) directeur(s) général(aux) des services techniques, au(x) directeur(s) des services techniques et aux responsables de service de la communauté d'agglomération, conformément à l'article 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut être entendu par le conseil municipal d'une commune membre, à sa demande ou à la demande dudit conseil, à l'occasion de la publication du rapport d'activité annuel.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération.

Il représente en justice la communauté d'agglomération.

Article 14 : Bureau et instances de travail

Le Conseil Communautaire procédera à l'élection d'un bureau, composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci, arrondi à l'entier supérieur, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Article 15 : Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L.5211-10 du C.G.C.T.).

Cette délégation devra être explicitement définie et formellement approuvée par ledit conseil.

Elle ne pourra intervenir dans les matières que la loi entend exclure de cette délégation.

Article 16: Fonctionnement du Conseil Communautaire (article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, dans les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.



Sur la demande de cinq membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 17 : Indemnités des élus

Les indemnités maximales votées par la communauté d'agglomération pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le membre du Conseil Communautaire titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration du CNFPT, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

TITRE 4- MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 18 : Extension de périmètre

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération peut être étendu par accord entre les communes membres de la communauté d'agglomération selon les modalités prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Conseils Municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois après notification de la délibération de la communauté d'agglomération. Passé ce délai leur décision est réputée favorable.

L'extension est prononcée par arrêté du Préfet.

Article 19 : Modifications statutaires diverses

Le Conseil Communautaire peut apporter des modifications statutaires dans le champ de ses compétences.



La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté d'agglomération. Le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

Article 20 : Retrait d'une commune (article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

20.1 Modalités

Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises .

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

20.2 Incidence



a) Si les biens meubles et immeubles étaient mis à disposition de la communauté, ceux-ci sont restitués aux communes qui se retirent et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable ; les adjonctions effectuées sur ces biens sont liquidées de la même manière que ceux-ci. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

b) Si les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ceux-ci sont répartis :

- soit entre les communes qui reprennent la compétence ;
- soit entre la commune qui se retire et la communauté d'agglomération;
- soit, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent (syndicat à la carte), entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat.

Le solde d'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti de la même manière que les biens. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Article 21 : Dissolution

La communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre ou, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée. Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis,



aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

TITRE 5-DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22 : Comptable de la communauté d'agglomération

Les fonctions de comptable de la Communauté d'Agglomération sont assurées par le comptable désigné par le Préfet après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Article 23 : Ressources

La communauté d'agglomération finance ses activités et ses services conformément à la loi et à la réglementation en vigueur selon le Code Général des Collectivités Territoriales et les modalités qui sont déterminées précisément chaque année par le Conseil Communautaire à l'occasion de l'adoption du budget.

Les ressources de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les produits des redevances et contributions correspondant aux services assurés, perçus auprès des usagers ;
- le produit du versement transport prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- les subventions, dotations et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général et des communes ;
- les contributions des communes membres pour services rendus ou la réalisation



- d'opérations particulières ;
- le produit des emprunts ;
 - les produits des dons et legs.

Article 24: Dotation de solidarité (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts)

Une dotation de solidarité communautaire sera instituée chaque année par le Conseil de la Communauté statuant à la majorité des 2/3.

La répartition de cette dotation tiendra compte à la fois d'une logique économique de compensation après le passage en FPU et d'une logique sociale de péréquation entre les communes membres.

Article 25: Commission d'évaluation

Il est mis en place une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, conformément à l'alinéa IV de l'article 1609-C du Code Général des Impôts et pour déterminer les dotations de compensation respectives de chaque commune membre (alinéa V de l'article 1609-C du Code Général des Impôts).

Chaque commune membre de la communauté dispose d'au moins un représentant au sein de la commission.

Le rôle de la commission est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté aux communes membres. Elle soumet un rapport aux conseils municipaux dans lequel sont présentées les modalités d'évaluation qui président au calcul de la dotation de compensation.

Les conseils municipaux se prononcent sur les propositions de la commission, à la majorité qualifiée prévue par l'article L.5211-5 II du C.G.C.T.

Article 26 : Démocratie locale

En vertu de l'article L.5211-46 du C.G.C.T., toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil communautaire, du budget et des comptes de la communauté ainsi que des arrêtés de son président.



Les électeurs des communes membres peuvent être consultés dans les conditions prévues par les articles L.5211-49 à L.5211-54 du C.G.C.T.

Les actes réglementaires pris par le Conseil Communautaire ou son président sont transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ; à défaut, ils sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans les conditions prévues à l'article L.5211-57 du C.G.C.T.

Les décisions du Conseil Communautaire qui ne concernent qu'une seule commune ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune, et dans les conditions précisées dans l'article L.5211-57 du C.G.C.T.

Il est prévu en outre que chaque année, le 30 septembre au plus tard, le président de la communauté adresse aux maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif.

Le maire communique ce rapport au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires peuvent être entendus.

Les délégués communautaires de chaque commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-03-06-001

**SREF - Récépissé de déclaration n° 2017-07 en date du 06
mars 2017 concernant le projet de réalisation de
trois forages au lieu-dit «Stiliccione »sur la commune de
Serra di Ferro**
*SREF - Récépissé de déclaration n° 2017-07 en date du 06 mars 2017 concernant le projet de
réalisation de
trois forages au lieu-dit «Stiliccione »sur la commune de Serra di Ferro*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : cours d'eau

Récépissé de déclaration n° 2017-07 en date du 06 mars 2017 concernant le projet de réalisation de trois forages au lieu-dit « Stiliccione » sur la commune de Serra di Ferro.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application des articles R.211-1 à 9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2295 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2397 du 08 décembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 octobre 2016 et complétée le 17 février 2017, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2016-00044 et présentée par la commune de Serra di Ferro, représentée par monsieur le maire relative au projet de réalisation de trois forages ;

donne récépissé à :

monsieur le maire de Serra di Ferro
20 140 SERRA DI FERRO

de sa déclaration relatif à un projet de réalisation de trois forages sur la commune de Serra di Ferro, section A, parcelle n° 430.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Prescriptions :

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Serra di Ferro où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Serra di Ferro.

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Le chef du service
Risques Eau Forêt


Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Mairie de Serra di Ferro
- BRGM
- DREAL
- RAA

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-03-14-001

SREF Arrêté fixant la liste des espèces d'animaux
classés nuisibles et les modalités de leur destruction dans le
département de la Corse-du-sud pour l'année

*SREF Arrêté fixant la liste des espèces d'animaux
classés nuisibles et les modalités de leur destruction dans le département de la Corse-du-sud pour
l'année
2017*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt
Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° _____ du **14 MARS 2017** fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction dans le département de la Corse-du-sud pour l'année 2017.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R.421-31, R.427-6 à R.427-28 et R.428-19 ;
- VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2009, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée relative aux espèces d'animaux classés nuisibles, en date du 22 février 2017 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du _____ ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages causés aux activités agricoles et forestières, de préserver la santé et la sécurité publique et de protéger la faune et la flore ;

Considérant le risque de prolifération du lapin de Garenne dans plusieurs secteurs du département et de dégâts aux cultures, notamment dans les maraîchages ;

Considérant les fortes concentrations de sangliers sur certaines communes du département ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département de la Corse-du-Sud, pour l'année 2017, s'établit comme suit :

- le **lapin de garenne** (*oryctolagus cuniculus*) sur l'ensemble du département,
- le **sanglier** (*sus scrofa*) sur les communes du département, **sauf celles citées en annexe** du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le lapin de garenne peut être détruit à tir, entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2017.

Il peut être piégé, capturé à l'aide de bourses ou de furets, toute l'année et en tout lieu, **par des piégeurs agréés** par le préfet, selon les dispositions précisées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Le sanglier peut être détruit à tir, entre le 1er et le 31 mars 2017, **à l'affût ou à l'approche**. Les tirs se font exclusivement à balles.

Le piégeage du sanglier est interdit.

Pour les deux espèces, l'emploi des chiens est interdit.

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction à tir des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ARTICLE 3 :

Les lâchers des espèces d'animaux classées nuisibles sont strictement interdits dans le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Annexe

Communes sur lesquelles le sanglier n'est pas classé nuisible en 2017.

ARGIUSTA MORICCIO – AZILONE AMPAZA

AZZANA – BALOGNA – BASTELICA

BOCOGNANO – CAMPO - CARBUCCIA – CARDO TORGIA

CIAMANNACCE - CORRANO – COZZANO

CRISTINACCE – EVISA – FORCIOLO - FRASSETO

GUAGNO - GUITERA LES BAINS – LETIA – LOPIGNA

MARIGNANA – MOCA CROCE

MURZO - OLIVESE - ORTO – OSANI – OTA

PALNECA – PARTINELLO - PASTRICCIOLA – POGGIOLO

QUASQUARA – RENNO - REZZA – ROSAZIA

SALICE – SAMPOLO - SANTA MARIA SICHE

SERRIERA – SOCCIA - TASSO - TAVERA – TOLLA

UCCIANI – VERO – VICO - ZEVACO - ZICAVO – ZIGLIARA